

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le plan d'affaires 2001-2002 de La Financière agricole du Québec pour l'exercice financier 2001-2002;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le plan d'affaires 2001-2002 de La Financière agricole du Québec, joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé;

QUE soit pris acte du budget pro forma couvrant les exercices financiers 2001-2002 à 2007-2008 de la société.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37107

Gouvernement du Québec

Décret 1235-2001, 17 octobre 2001

CONCERNANT l'autorisation de constituer une filiale de La Financière agricole du Québec et la participation financière du gouvernement du Québec au fonds social de la filiale

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (2000, c. 53), la société peut acquérir ou constituer toute filiale utile pour la réalisation de sa mission;

ATTENDU QU'il y a lieu de constituer une filiale de La Financière agricole du Québec aux fins de supporter, sous forme de capital patient et de capital de risque, des projets structurants pour le développement de la production agricole, de la transformation en région et de produits et services en amont ou en aval du secteur agricole dans la mesure où ces projets présentent un bénéfice important pour le secteur primaire;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer certains éléments et le montant du fonds social de départ de cette filiale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE La Financière agricole du Québec soit autorisée à constituer une filiale aux fins de supporter, sous forme de capital patient et de capital de risque, des projets structurants pour le développement de la production agricole, de la transformation en région et de produits et

services en amont ou en aval du secteur agricole dans la mesure où ces projets présentent un bénéfice important pour le secteur primaire;

QUE soit autorisé, à cette fin, la constitution d'un fonds social de départ de 24 M\$ dont un montant de 12 M\$ financé à même l'avoir du Fonds d'assurance-prêts agricoles et forestiers et un montant équivalent financé par le gouvernement du Québec;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à accorder à la société, à cette fin, un montant de 12 M\$ selon des modalités à convenir.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37108

Gouvernement du Québec

Décret 1236-2001, 17 octobre 2001

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 6 000 000 \$ à Agri-Traçabilité Québec inc.

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec entend assurer la traçabilité des animaux et des produits bioalimentaires « de la ferme et de la mer à la table »;

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation entend confier la gestion, le développement et la mise en œuvre d'un système de traçabilité québécois à un organisme sans but lucratif appelé Agri-Traçabilité Québec inc., constitué en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38) par lettres patentes délivrées le 25 septembre 2001;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 10 et 60 du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre a pour fonctions, pouvoirs et devoirs de concevoir des politiques et des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles, aquatiques ou alimentaires et de veiller à leur mise en œuvre et qu'il peut, à ces fins et aux conditions qu'il détermine, accorder des prêts, des subventions ou des avances;

ATTENDU QUE le ministre souhaite verser à l'organisme Agri-Traçabilité Québec inc. une subvention maximale de 6 000 000 \$ pour une période de quatre ans à compter de l'exercice financier 2001-2002 pour l'implantation et la gestion d'un système de traçabilité québécois;